

IT.CAN NEWSLETTER/BULLETIN

Canadian IT Law Association

www.it-can.ca

Part 1 of this newsletter is prepared by Professors [Robert Currie](#), [Chidi Oguamanam](#) and Stephen Coughlan of the Law and Technology Institute of [Dalhousie Law School](#). Part 2 of this newsletter is prepared by Professors [Pierre Trudel](#) and [France Abran](#) of the L.R. Wilson Chair in Information Technology and Electronic Commerce Law, Université de Montréal.

Les auteurs de la première partie du présent bulletin sont les professeurs [Robert Currie](#), [Chidi Oguamanam](#) et Stephen Coughlan de l'Institut de droit et de technologie de la [Faculté de droit de l'Université de Dalhousie](#). Les professeurs [Pierre Trudel](#) et [France Abran](#) de la Chaire en droit des technologies de l'information et du commerce électronique L.R. Wilson de la Faculté de droit de l'Université de Montréal ont rédigé la seconde partie du présent bulletin.

Part 1

Contract: Software Supply Contract outside a 'Bid Depository'

In *Nexus Solutions Inc. v. CEM Specialities Inc.* (CEM) the plaintiff sued two defendants, CEM Specialities and Ontario Power Generation Inc., (OPG) for damages for breach of contract and for inducing breach of contract to supply a software system used for monitoring emissions. OPG started the process of replacing a number of emission analyzers for monitoring the emissions at its Lambton facility in Ontario. They retained an engineering firm to survey potential suppliers and to provide them with recommendations. The firm surveyed four companies by asking them to provide preliminary specifications, to identify appropriate hard and software, and to provide cost estimates of the project.

In their specifications and estimates, all the companies contacted, including the first defendant, incorporated the plaintiff's software. Indeed, CEM proactively interacted with the plaintiff directly before it incorporated the plaintiff's software in its representations to the consulting firm retained by OPG. The latter recommended two firms, including CEM, out of the four surveyed. Taking into consideration its previous relationships with CEM, OPG selected CEM for the contract. OPG required CEM to send it a final proposal before year end in

2004, which CEM did on December 14 of the same year. After reviewing the proposal, OPG determined that it did not want the plaintiff's software because of OPG's reservation regarding the sophisticated nature of the software and its lack of user friendly features. Meanwhile, in order to use the money remaining in its 2004 budget and to take advantage of an applicable discount, OPG issued a purchaser order to CEM's specification based on the plaintiff's software.

After obtaining a purchase order from OPG, CEM did not issue a purchase order to Nexus for its software. Rather, it proceeded to shop for better or alternative software acceptable to OPG, which it finally procured from a European company, ABB. During the period of CEM's contact with ABB, OPG pointedly inquired from CEM if the use of ABB's software would not have any contractual implications in regard to Nexus. OPG was assured that Nexus had no existing contractual right to CEM in regard to the use of Nexus software for the contract with OPG. For the purpose of the present proceeding, CEM agreed to indemnify OPG for any damages that may be awarded against it.

In reviewing the evidence, the court had no difficulty finding that the claim of inducing a breach of contract against OPG was unfounded. The plaintiff itself conceded during the proceeding that the evidence does not support such a finding. According to the court, the issue for determination was whether CEM could be held liable to Nexus for breach of contract in failing to protect its quote for the software in relation to CEM's contract with OPG.

Relying on the Supreme Court decisions in the *Queen (Ont) v. Ron Engineering (1981)* and *Ellis-Don Construction Ltd. v. Naylor Group Inc. (2001)*, the court held that defendant CEM was not in breach and consequently not liable to Nexus. According to the court, the fact that CEM included Nexus' software in its proposal to OPG did not require CEM to subcontract the software to Nexus. Distinguished from *Ron Engineering*, the present case did not raise a "contract A" scenario:

“This was not a process governed by the terms and conditions of a “Bid Depository”. It was a process by which OPG invited CEM to discuss contractual arrangements for replacement of the analyzers. Part of those discussions involved the question of what software would be used. I am therefore satisfied that Nexus’ quote to CEM did not create any contractual obligation to CEM to use Nexus software on the OPG project” (para 97).

The court further noted that unlike the *Ron Engineering* and *Ellis-Don* cases, this was not a bidding process properly so called. CEM had to submit its quotation first to a third party which in turn recommended it for the project. As between CEM and Nexus, it was clear that parties expected that a contract can only come into effect when CEM issues a purchaser contract to Nexus, which did not happen in this case even after CEM received a purchase order from OPG, because CEM was interested in searching the market for other suitable software. Finally, assuming the case gives rise to a “contact A” situation, the court applied the *Ellis-Don* test and found that that CEM did not act unreasonably by using the ABB software, instead of the Nexus’. This is so, taking into consideration “the fact that OPG had prior experience with Nexus software, and made it clear to CEM before it issued a purchase order to CEM that it did not want to use that software ...” (para 100).

Divorce: E-Mail is a Direct Contact in a ‘No Contact’ Order

In *Moradkhan v. Mofidi*, the BC Supreme Court delivered its ruling in an application by the applicant seeking, among other things, a declaration that the respondent was in contempt of court order and consequential orders for contempt. Following allegation of assault against her by the defendant (the applicant’s husband) the parties separated. The defendant agreed to enter into a peace bond which prohibited him from directly or indirectly contacting his wife, the plaintiff/applicant, except through legal counsel or the defendant’s bail supervisor. The court subsequently imposed a restraining order on the defendant which prohibited any form of contact with the plaintiff and from attending her residence. Despite the ‘no contact’ order, the plaintiff deposes that the defendant continued to contact

her directly via e-mail communications, requesting that she discharge her legal counsel and settle directly with him on his own terms. The defendant also communicated with the plaintiff through the defendant’s sister and family friends with the same representation the defendant made in his e-mails. In his deposition, the defendant acknowledged sending e-mails to the plaintiff, but said that he was of the opinion that e-mail communication was not covered under the order, that is, that an e-mail was not a direct contact. Moreover, he claimed that he sent those e-mails when he had no legal counsel. He admitted, however, that since retaining a legal counsel, he had learned that e-mail communication was included in the no contact order and pledged to comply with the order going forward.

In its ruling, the court expressed surprise that the defendant could claim ignorance of the fact that the no contact order included e-mail. This was because the defendant had applied earlier to the Provincial Court to vary the terms of the existing no contact order to allow for telephone contact and for contact in writing with the plaintiff for business purposes. Also, the defendant had specifically sought to amend the no contact order to permit e-mail communication. The court found against the defendant and held that “having continued to make contact with Zahra [the plaintiff] after this date, I find that he wilfully violated the terms of the recognizance issued by the Provincial Court and the order of Master Keighley dated July 30, 2009” (para. 19). However, the court ruled that given the defendant’s acknowledgement of his violation of no contact orders previously and “his undertaking to refrain from communicating with Zahra in this manner in the future, I am satisfied that he should be given an opportunity to purge his contempt. Any further violation of the no contact orders will result in the imposition of penalties, including a fine or a custodial sentence” (para 20).

Income Tax Returns: Search of Database not Hearsay

In *R v. Meikle*, the accused applied for leave to appeal his summary conviction for failing to file his tax returns for four years. One of the grounds for his application was that the judge erred in admitting hearsay evidence as to his social insurance number to serve as the basis for establishing his failure to file

his income tax returns. Upon reading his deposition, the court observed that pursuant to s. 839 of the *Criminal Code*, a summarily convicted accused can obtain leave to appeal a conviction if the issue is one of law alone, and that it is important and has sufficient merit to justify leave being granted. In regard to the allegation of hearsay or no evidence, the court found that it is a matter of law which would warrant leave being granted. However, the court disagreed with the accused's contention that the Crown did not provide evidence that the social insurance number entered in the database to determine that he did not file tax returns was actually his number, and as such, was an inadmissible hearsay. Distinguishing the cases relied upon by the accused, the court noted that in the present case, the appropriate person to whom the notice of return was supposed to be sent was the same person who testified that he did not receive such notice. Also, it was the same officer who testified that he searched further in the electronic database by obtaining from that database the SIN connected to the accused's name, address and date of birth, and that the search did not yield any information regarding a tax return. Given the personal and direct involvement of the appropriate officer in the present case, the claim that the search of the electronic database using the accused's SIN and the non-receipt of income tax returns of the accused by the same officer "takes the case out of the category of those in which there is no admissible evidence on an element of the offence..." (para 10)

Privacy: Malicious Posters of Ex-employee Photo

The Office of Information and Privacy Commissioner (OIPC) of Alberta has delivered the result of its adjudication in a complaint ([ORDERS P2009-013](#) and [P2009-014](#)) involving Murphy Industrial Oilfield Inc. and Brooklyn Oilfield Services Inc. of Edson, Alberta. The complainant was hired as a driver by both organizations in February 2008. As an incidence of his hire, he supplied his driver's licence and a photocopy of it was made. After one week of work, the complainant quit the job. Subsequently, the parties were embroiled in a dispute regarding payment of the complainant's wages. Following the intervention of Alberta Employment Standards, the parties settled their dispute and the complainant was

paid the agreed wages by a check sent him via the Alberta Employment Standards in April 2008. That same month, the complainant discovered posters of himself on telephone poles in Edson, AB. The posters bore the complainant's enlarged driver's licence photograph with an X across it under which was a caption: "Beware Keep an Eye on Your Children".

After being alerted by a member of the public, the RCMP conducted an investigation and was able to locate the posters in other places where they were displayed. The RCMP determined the timeline for the posters' circulation to be as early as April 4, 2008. The RCMP subsequently determined that the posters were maliciously posted. However, it had insufficient evidence to lay criminal charges. The RCMP then issued a press release and advised the public that the complainant posed no threat. The complainant contacted the OIPC and alleged that his two former joint employers were responsible for the posters. The matter failed at mediation, necessitating adjudication.

After reviewing evidence from both sides, the Adjudicator found that the photograph on the posters was taken from a copy of the same driver's licence which the complainant provided his employers when he commenced his employment. The Adjudicator found that the complainant's ex employers were responsible for his personal information in their custody and did not make reasonable security arrangements to protect the information. Also, the Adjudicator found that on a balance of probabilities, the organizations posted the posters, and that it appeared at the time of ongoing acrimonious dispute between the complainant and his former employers. Other possible sources of the poster suggested by the employers were dismissed as unlikely by the Adjudicator.

Overall, the Adjudicator concluded that under the Alberta Personal Information Protection Act, the organizations were responsible for the private information of the complainant they collected. In the present case, they did not protect the information as required by law. Nor did they use it with the consent of the complainant, or in a manner incidental to the ordinary course of business. The Adjudicator ordered both Murphy Industrial Oilfield Inc and Brooklyn Oilfield Services Inc. to live up to their statutory obligation to protect the complainant's personal information.

2^{ème} partie

Utilisation en preuve des éléments disponibles sur Facebook

L'utilisation d'éléments d'information disponibles sur Facebook devient un enjeu de plus en plus important. L'Académie américaine des avocats en droit matrimonial (American Academy of Matrimonial Lawyers) estime que 81% de ses membres ont utilisé ou ont été confrontés à l'utilisation de preuves tirées de Facebook ou d'autres réseaux sociaux au cours des cinq dernières années.

En droit civil, Murielle Cahen rappelle que la preuve des faits juridiques est totalement libre. En conséquence, le délit et quasi délit civil (responsabilité civile) pourraient donc être prouvés en utilisant des informations ou des images provenant de Facebook. De fait, les juridictions françaises et belges admettent régulièrement en preuve des éléments d'information tirés de Facebook. En droit belge, Cahen ajoute qu'«en matière de divorce l'article 259 du *Code civil* dispose [que] les faits invoqués en tant que causes de divorce ou comme défenses à une demande peuvent être établis par tout mode de preuve. Cela laisse donc penser que Facebook pourrait également être utilisé.»

Au Québec, dans la décision *Droit de la famille-101240*, concernant les droits d'accès du père à son enfant, le tribunal constate que l'enfant possède un compte Facebook « qui permet à des étrangers d'avoir accès à des informations qui pourraient peut-être porter atteinte à la sécurité de l'enfant. » Estimant que l'enfant est trop jeune pour avoir un compte Facebook, le tribunal décide que ce compte doit être annulé. Si le père veut avoir un tel compte et y exposer les photos de l'enfant, libre à lui.

- *Droit de la famille-101240*, 2010 QCCS 2331 (Can LII), 31 mai 2010.
- Pierre TARIBO, « *La preuve par Facebook* », *LaSemaine.Fr*, 17 mai 2010.
- ASSOCIATED PRESS, « *Divorce Lawyers : Facebook Tops in Online Evidence* », *Parentdish*, 29 juin 2010.

- Murielle CAHEN, « *Facebook comme moyen de preuve* », *Droit & Technologies*, 24 mai 2010.

Contradiction entre un témoignage et des éléments d'information sur la page Facebook du requérant – Québec

Il s'agit d'une requête contestant une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) qui a déclaré que le travailleur n'a pas subi une lésion professionnelle. La Commission des lésions professionnelles retient que « Tous les documents déposés par l'avocat de l'employeur et provenant du propre site « Facebook » du travailleur démontrent que celui-ci est un sportif accompli, de haut niveau, qui participe à des compétitions très exigeantes et qui, de plus, obtient de bons résultats dans la période pendant laquelle il est en arrêt de travail. Le fait qu'il n'ait parlé à personne de ces activités sportives de haut niveau entache sérieusement sa crédibilité. »

La Commission des lésions professionnelles explique que « le rapport d'ergothérapie déposé le 29 juillet 2008 indique aussi que le travailleur n'avait pas réessayé de nager du crawl ni à faire de la bicyclette à l'extérieur à cette date », et cela était confirmé par le travailleur. Confronté par la suite aux documents provenant de son site Facebook qui démontrent que « deux jours avant, soit le 27 juillet 2008, il participe à un triathlon de 700 mètres de natation, 20 kilomètres de vélo et 5 kilomètres de course, et que le 12 juillet il participe à un duathlon, il change alors de version. Quant au duathlon du 12 juillet 2008, il tente de dire qu'il faisait les épreuves comme « une marche du dimanche », qu'il accompagnait sa conjointe qui commençait, qu'il faisait un « jogging relax » et pédalait « d'une main, doucement ». Le fait est qu'il a participé à un duathlon et à un triathlon et n'en a soufflé mot à personne, alors que, selon son témoignage initial, son épaulé le faisait beaucoup souffrir et qu'il était en arrêt de travail durant cette période.

Des contradictions entre le témoignage du travailleur et les documents disponibles sur sa page Facebook, la Commission déduit qu'il n'est pas crédible et décide qu'il n'a pas subi de lésion professionnelle.

- *Brisindi et STM (Réseau des autobus)*, 2010 QCCLP 4158 (CanLII), 4 juin 2010.

Déontologie : les obligations de l'avocat face aux technologies de l'information – Québec

Dans cette analyse, les auteurs remarquent que l'utilisation des technologies de l'information se répand rapidement, tant dans le public que dans la profession juridique. Prenant acte du fait que certaines décisions récentes ont conclu que les avocats ont, dans certaines circonstances, l'obligation déontologique d'utiliser les nouvelles technologies ou, à tout le moins, d'avoir recours à quelqu'un qui est en mesure de le faire, les auteurs passent en revue les principaux enjeux et risques que doit connaître l'avocat au regard des TI.

Ils constatent que « les méthodes et réflexes développés dans le monde papier ne sont pas transposables à l'identique dans le monde électronique ». Il importe donc d'être en mesure d'identifier les risques découlant des technologies de l'information pour assurer le respect des exigences déontologiques encadrant la pratique du droit. L'époque où il était de bon ton de se vanter de ne jamais toucher à un ordinateur semble de plus en plus dépassée !

- Dominic JAAR et François SENÉCAL, « Déontologie : les obligations de l'avocat face aux technologies de l'information », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2010)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2010, EYB 2010DEV1682.

Exploitation illicite de marques par un moteur de recherche – France

Par un jugement du 11 juin 2010, le Tribunal de grande instance de Paris a condamné la société Eorezo qui exploite l'interface de recherche Lo.st à verser 150 000 euros de dommages-intérêts à la SNCF pour avoir exploité sans autorisation les marques notoires SNCF, TGV, Transilien, Voyages-sncf.com et Voyages-sncf. Il était reproché à Eorezo d'avoir dirigé les internautes vers des offres concurrentes

et les avoir affichées avant les sites officiels de la SNCF. Le tribunal a estimé que la reproduction de la marque SNCF sur la page d'accueil est une pratique commerciale destinée à faire croire aux internautes que l'établissement public est partenaire du site. Estimant que Eorezo tenait un rôle actif dans le choix des contenus mis en ligne, il a été qualifié d'éditeur du site et sa responsabilité engagée à ce titre. Le tribunal a considéré qu'il y avait eu exploitation injustifiée des marques de la SNCF et que Eorezo a tiré « indûment profit de sa notoriété dans le cadre de son activité de moteur de recherche, rémunérée selon le système du "coût par clic", et ne [peut] valablement, à défaut d'y avoir été autorisée et d'informer clairement le consommateur, prétendre que ce lien hypertexte est un raccourci de recherche qui ne présenterait en lui-même aucun caractère illicite ».

- *Sncf c. Eorezo, Jean-Luc H.*, Tribunal de Grande Instance de Paris, 3^{ème} chambre, 2^{ème} section, Jugement du 11 juin 2010, *LEGALIS.NET*.
- Tiré: « *L'interface de recherche Lo.st condamnée à verser 150 000 euros à la SNCF* », *LEGALIS.NET*, 7 juillet 2010.

La fourniture d'accès à Internet haut débit : une obligation de résultat – France

Dans un arrêt du 11 juin 2010, la cour d'appel de Paris a entériné un jugement du TGI de Paris qui avait condamné le fournisseur d'accès pour n'avoir pas respecté son obligation de résultat et pour avoir facturé des services non fournis ou inefficaces.

Six ans après avoir souscrit leur contrat d'abonnement à l'Internet haut débit et après avoir subi les défaillances de cette offre, les trois abonnés ont obtenu la confirmation que Free avait souscrit un engagement de résultat, au vu de ses conditions générales et des recommandations de la Commission des clauses abusives.

Une association de consommateurs avait aussi demandé 300 000 € de dommages-intérêts en réparation du préjudice collectif causé aux consommateurs. Le tribunal convient qu'il existe un intérêt collectif, mais compte tenu de la faiblesse du préjudice de chacun des abonnées, beaucoup d'entre

eux ont renoncé à une action en justice. Le tribunal confirme les 20 000 € alloués en première instance et maintient aussi la condamnation de Free à verser respectivement aux trois abonnées lésés 646 €, 563 € et 528 €.

- *Free c. UFC Que Choisir et autres*, Cour d'appel de Paris Pôle 5, 11^{ème} chambre, Arrêt du 11 juin 2010, *LEGALIS.NET*.
- Tiré: « *Condamnation de Free soumis à une obligation de résultat* », *LEGALIS.NET*, 30 juin 2010

La rémunération par la publicité n'est pas exclusive de la qualification d'hébergeur – France

L'auteure commente l'arrêt du 14 avril 2010 de la cour d'appel de Paris (Omar S. et a. c Dailymotion) qui s'est prononcé à propos de l'impact du critère économique sur la qualification d'hébergeur. Elle relève que *la cour d'appel considère que « l'exploitation du site par la commercialisation d'espaces publicitaires, [...], n'est pas de nature à justifier de la qualification d'éditeur du service », à condition que cela n'induisse pas de choix ou de contrôle du service sur les contenus mis en ligne. A contrario, si la commercialisation d'espaces publicitaires induit un tel choix ou un tel contrôle, la qualification d'éditeur sera substituée à la qualification d'hébergeur. En l'espèce les contenus litigieux sont placés par les utilisateurs sur leurs pages personnelles tant dis que les espaces publicitaires ne sont situés que sur les pages d'accueil de Dailymotion. La publicité et les contenus mis en ligne sont donc indépendants. En revanche, dans l'hypothèse où la publicité serait placée directement sur les pages des utilisateurs, il est fort probable que le service contrôle le contenu auquel la publicité est liée afin de répondre à des impératifs commerciaux. L'exploitation commerciale du site par la publicité n'exclut donc pas, en elle-même, la qualification d'hébergeur. La cour d'appel confirme que le seul et unique critère distinguant un hébergeur d'un éditeur est la passivité du service par rapport aux contenus.*

- Anaïs SZKOPINSKI, « *La rémunération par la publicité n'est pas exclusive de la qualification d'hébergeur* », *Juriscom.net*, 8 juillet 2010.
- Omar S. et autres c. Dailymotion, *LEGALIS.NET*, 6 mai 2010.

Proposition d'une loi pour mieux garantir le droit à la vie privée dans l'univers numérique – France

La proposition de loi présentée par Mme Anne-Marie Escoffier (RDSE - Aveyron) et M. Yves Détraigne (UC - Marne) fait suite à leur rapport d'information sur la vie privée à l'heure des mémoires numériques du 27 mai 2009 qui a mis en évidence les risques liés à l'apparition de nouvelles « mémoires numériques », du fait des progrès technologiques, du développement des réseaux sociaux et des considérations de sécurité. Ce rapport proposait à la fois une plus grande sensibilisation aux enjeux de la protection des données personnelles, notamment des jeunes, et une modification de la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » afin d'apporter des garanties renforcées dans ce domaine.

Au nombre des modifications que cette proposition de loi tente d'apporter au cadre législatif actuel, on signalera les mesures tendant à renforcer l'efficacité et la légitimité de la CNIL en prévoyant, notamment, la publicité de ses avis lors de la création d'un fichier de police, à mieux encadrer la création des fichiers de police par voie réglementaire, à assouplir le principe de consentement préalable en matière de « cookies », à clarifier l'exercice du « droit à l'oubli » numérique et à conforter le statut et les missions du correspondant « informatique et libertés » (CIL) dont elle a confirmé le caractère obligatoire.

- ASSEMBLÉE NATIONALE, *Société : droit à la vie privée à l'heure du numérique. Proposition d'une loi visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique.*
- Sylvie TRAN, « *Vers une meilleure garantie du droit à la vie privée à l'heure des mémoires numériques*, » *JURISCOM.NET*, 18 juin 2010.

Consultation de la Commission européenne sur la neutralité d'Internet

La Commission européenne a lancé le 30 juin 2010 une consultation sur des questions fondamentales liées à la neutralité de l'Internet. Il s'agit notamment de déterminer: si les fournisseurs peuvent être autorisés à adopter des pratiques en matière de gestion du trafic Internet, par exemple en privilégiant un certain type de trafic par rapport à un autre; si de telles pratiques peuvent créer des problèmes et se révéler déloyales pour les utilisateurs; si le niveau de concurrence entre les différents fournisseurs de services Internet et les exigences en matière de transparence du nouveau cadre réglementaire des télécommunications seront suffisants pour éviter des problèmes potentiels en permettant aux consommateurs de choisir et enfin, si l'UE doit continuer à agir pour continuer à garantir l'existence de conditions équitables sur le marché de l'Internet ou si c'est au secteur concerné de prendre l'initiative.

Ces dernières années, l'Internet a évolué de manière spectaculaire. Les utilisateurs sont de plus en plus nombreux à profiter de connexions très rapides à haut débit. En effet, ils utilisent de plus en plus des services qui exigent un niveau élevé de transfert de données (ex: télévision par Internet et le partage de vidéos) et de nouvelles technologies sont apparues, comme la téléphonie vocale sur Internet (VoIP). Les fournisseurs de services Internet ont ainsi mis au point des outils de « gestion du trafic », outils utilisés pour assurer un fonctionnement efficace des réseaux et pour la fourniture de services à taux majoré tels que la télévision par Internet, à condition qu'ils soient compatibles avec les règles de l'UE et que les consommateurs soient informés de la qualité de service prévue. Toutefois, ces mêmes techniques peuvent aussi avoir pour effet de ralentir l'accès à des services non prioritaires ou de dégrader la qualité d'autres services et nuire ainsi aux utilisateurs et compromettre le caractère ouvert de l'Internet.

La notion de « neutralité de l'Internet » traduit l'idée d'une égalité de traitement accordée à toutes les données de l'Internet, indépendamment de leur origine ou de leur destination et que tout utilisateur d'Internet devrait pouvoir accéder au contenu ou à l'application de son choix. Nombreux sont les

objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe dont la réalisation est conditionnée par l'existence d'un Internet neutre et ouvert.

La consultation lancée par la Commission s'inscrit dans le cadre du suivi de son engagement politique pris lors de la réforme des télécommunications de l'UE en 2009 (voir MEMO/09/568), d'exercer un contrôle rigoureux de la neutralité et du caractère ouvert de l'Internet et de rendre compte de la situation en la matière au Parlement européen et au Conseil des ministres. Les résultats de cette consultation alimenteront un rapport de la Commission sur la neutralité de l'Internet qui devrait être présenté avant la fin de cette année.

- *Stratégie numérique: la Commission lance une consultation sur la neutralité de l'Internet*, IP/10/860, 30 juin 2010.
- *Public consultation on the open Internet and net neutrality*, IP/10/860, 30 juin 2010.
- *Réforme des télécommunications de l'UE: 12 mesures pour des droits du consommateur renforcés, un Internet plus ouvert, un marché unique européen des télécommunications et des connexions Internet à haut débit pour tous*, MEMO/09/ 568, 18 décembre 2009.

This newsletter is intended to keep members of IT.Can informed about Canadian legal developments as well as about international developments that may have an impact on Canada. It will also be a vehicle for the Executive and Board of Directors of the Association to keep you informed of Association news such as upcoming conferences.

If you have comments or suggestions about this newsletter, please contact Professors Robert Currie, Chidi Oguamanam and Stephen Coughlan at it.law@dal.ca if they relate to Part 1 or Pierre Trudel at pierre.trudel@umontreal.ca if they relate to Part 2.

Disclaimer: The IT.Can Newsletter is intended to provide readers with notice of certain new developments and issues of legal significance. It is not intended to be a complete statement of the law, nor is it intended to provide legal advice. No person should act or rely upon the information in the IT.Can Newsletter without seeking specific legal advice.

Copyright 2010 by Robert Currie, Chidi Oguamanam, Stephen Coughlan, Pierre Trudel and France Abran. Members of IT.Can may circulate this newsletter within their organizations. All other copying, reposting or republishing of this newsletter, in whole or in part, electronically or in print, is prohibited without express written permission.

Le présent bulletin se veut un outil d'information à l'intention des membres d'IT.Can qui souhaitent être renseignés sur les développements du droit canadien et du droit international qui pourraient avoir une incidence sur le Canada. Le comité exécutif et le conseil d'administration de l'Association s'en serviront également pour vous tenir au courant des nouvelles concernant l'Association, telles que les conférences à venir.

Pour tous commentaires ou toutes suggestions concernant la première partie du présent bulletin, veuillez contacter les professeurs Robert Currie, Chidi Oguamanam et Stephen Coughlan à l'adresse électronique it.law@dal.ca ou en ce qui concerne la deuxième partie, veuillez contacter Pierre Trudel à pierre.trudel@umontreal.ca.

Avertissement : Le Bulletin IT.Can vise à informer les lecteurs au sujet de récents développements et de certaines questions à portée juridique. Il ne se veut pas un exposé complet de la loi et n'est pas destiné à donner des conseils juridiques. Nul ne devrait donner suite ou se fier aux renseignements figurant dans le Bulletin IT.Can sans avoir consulté au préalable un conseiller juridique.

© Robert Currie, Chidi Oguamanam, Stephen Coughlan, Pierre Trudel et France Abran 2010. Les membres d'IT.Can ont l'autorisation de distribuer ce bulletin au sein de leur organisation. Il est autrement interdit de le copier ou de l'afficher ou de le publier de nouveau, en tout ou en partie, en format électronique ou papier, sans en avoir obtenu par écrit l'autorisation expresse.